

COLLOQUE 2013

UNE FETE SANS RISQUE EN 2013 ?

COMPTE-RENDU

LES THEMES DEVELOPPES

Les thèmes abordés sont :

- La responsabilité des associations et de leurs dirigeants lors des événements
- La prévention des risques, gestion du public et sécurité en cas d'événements météorologiques graves
- La présentation des enjeux liés à la responsabilité pénale et civile, la sécurité, et la gestion des foules



CONSULTEZ [LE SOMMAIRE](#)

CONSULTEZ [LA SYNTHÈSE DES PRECONISATIONS](#)

COLLOQUE 2013 : LA SECURITE POUR TOUS, AVANT TOUT

SOMMAIRE

SYNTHESE DES PRECONISATIONS.....	3
L'EQUIPE DES INTERVENANTS.....	4
1. La responsabilité des associations et de leurs dirigeants, à l'occasion des manifestations qu'ils organisent > Pascal SCHULTZ.....	5
1.1. La responsabilité pénale.....	5
1.2. La responsabilité civile (principes généraux)	6
1.3. La responsabilité des autres acteurs de sécurité.....	6
2. PREVENTION DES RISQUES > Prévention Routière / SDIS / CUMP.....	7
2.1. Travail de réflexion préparatoire (Prévention Routière).....	7
2.2. Spécifications techniques et autorisations (SDIS)	7
2.3. Prévention incendie et sécurité du public (SDIS)	8
2.4. Feux d'artifices / pyrotechnie	9
2.5. Organisation de la sécurité pendant la manifestation (SDIS)	10
2.6. Panique (CUMP).....	10
2. GESTION DES FOULES > CUMP.....	11
3.1. Communication avec les foules (CUMP)	11

1. La responsabilité des organisateurs de fêtes et des associations

- La responsabilité pénale est engagée en cas d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique des personnes en cas de maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou les règlements
- Etablir les listes de toutes les personnes devant intervenir dans l'organisation, y compris les bénévoles
- Ne pas omettre que les associations (personnes morales) sont elles-mêmes responsables pénalement pour les infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants
- La responsabilité civile nécessite que tous les risques encourus soient couverts par une assurance
- Les maires, préfets, services d'intervention ou de secours ainsi que les agents de sécurité ou d'accueil sécurisé sont responsables respectivement dans le cadre des missions qu'ils doivent assurer, en concours avec les organisateurs

2. La prévention des risques

- Etablir le document de synthèse d'aide à l'organisation d'une manifestation festive
- Organiser des opérations de dépistage de l'alcool, de type « capitaine de soirée »
- Dans le cadre des cortèges et défilés :
 - o Vérifier que les véhicules soient admis à la circulation routière et que le contrôle technique soit à jour
 - o Respecter le PTAC (poids total en charge), la répartition des charges, la dimension des chars, le système de freinage des remorques, la fermeture de la partie basse du char jusqu'à 20 cm du sol
 - o Vérifier que le conducteur est titulaire du permis de conduire valide et qu'il n'a pas consommé d'alcool
 - o Vérifier les assurances des véhicules
- Pour les locaux et structures accueillant du public :
 - o Vérifier que l'ERP ne soit pas sous avis défavorable
 - o Demander les autorisations nécessaires au maire d'utilisation de certains locaux ou d'implantation de chapiteaux
 - o Faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé
 - o Cloisonner tous les locaux à risques
 - o Etablir des plans d'évacuation d'urgence des publics et du personnel
 - o Respecter les règles élémentaires de sécurité :
 - Ne pas accueillir de public dans les sous-sols, ni en étage
 - Prévoir au moins 2 sorties
 - Maintenir les issues dégagées et ouvertes
 - Installer un éclairage de sécurité et une sonorisation
- Pour les feux d'artifice ou la pyrotechnie :
 - o Recevoir l'autorisation du maire
 - o Faire tirer les feux d'artifice par des personnes qualifiées et assurées
 - o Respecter les distances de sécurité avec le public et les bâtiments

L'EQUIPE DES INTERVENANTS

Pascal SCHULTZ

*Magistrat Honoraire à la Cour d'Appel de Colmar
Administrateur au Conseil d'Administration de la RONDE
Coordinateur de la formation*

Il a rappelé les principes généraux de l'organisation et a traité le thème de la responsabilité pénale et civile du dirigeant

Lieutenant Colonel Thierry KELLENBERGER

*SDIS, Service Départemental d'Incendie et de Secours
Chef du Groupement Prévention des risques bâtimentaires*

Il a proposé une réflexion sur les situations à prévoir en amont de l'organisation et pendant la manifestation, et a fait mention, entre autre, de l'installation des chapiteaux, des normes de sécurité, de la prévention incendie...



Chef d'escadron Michel RICH (ER)

*Prévention Routière
Directeur des Comités du Bas-Rhin et du Haut-Rhin*

Il a traité des thèmes de la lutte contre les accidents dans l'enceinte de la fête et sur la voie publique ; la prévention de la surconsommation d'alcool, etc

Barbara SCHALL

*Centre Hospitalier de Rouffach et Pfastatt
Psychologue de la CUMP du Haut-Rhin (Cellule d'Urgence Médico-Psychologique)*

Elle a donné un éclairage sur la gestion des foules (dérives quand des groupes rivaux se rencontrent) ; gestion d'une scène de violence, les précautions à prendre en amont de l'organisation en fonction de la nature de la manifestation.

1. La responsabilité des associations et de leurs dirigeants, à l'occasion des manifestations qu'ils organisent

> Pascal SCHULTZ

1.1. La responsabilité pénale

Pour que l'on puisse reprocher une faute pénale à quiconque (personne physique ou morale), il convient de rechercher si les 3 éléments constitutifs d'une infraction pénale sont réunis, à savoir :

- l'élément légal : le fait reproché est-il puni par la loi ? Dans l'affirmative, il constitue la faute pénale.
- l'élément matériel : le fait est-il caractérisé sur le plan de sa réalisation matérielle ? Dans l'affirmative, ce fait doit être en lieu de causalité avec la faute pénale.
- l'élément moral : l'auteur a-t-il agi intentionnellement ou s'est-il volontairement abstenu et la faute lui est-elle imputable personnellement.

La plupart des faits susceptibles d'être reprochés aux organisateurs de fêtes doivent être recherchés parmi les atteintes involontaires à la vie, reprises par les articles 221-6 et suivants du Code Pénal ou les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne des articles 222-19 et suivants du Code Pénal.

Ils sont caractérisés par le fait de causer par la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, soit la mort, soit des blessures à autrui. Il s'agit là d'une responsabilité directe de l'auteur de la faute. Toutefois l'article 121-3 du code Pénal précise qu'il y a délit :

- en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui
- s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions, ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que des pouvoirs et moyens dont il disposait.

Les personnes qui n'ont pas causé directement le dommage mais qui ont contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables personnellement s'il est établi qu'elles ont violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Les règles très extensives de la responsabilité pénale doivent conduire les organisateurs à une très grande vigilance dans l'identification et la délégation des missions de tous les acteurs devant intervenir dans l'organisation de la fête, y compris les bénévoles.

Ces règles permettent aussi la clarification des rapports avec les compagnies d'assurance qui doivent couvrir les risques issus des travaux et comportements de toutes ces personnes.

Les personnes physiques intervenant à l'insu des organisateurs ne sauraient engager la responsabilité pénale des ces derniers.

La responsabilité pénale des personnes morales :

Il s'agit là de celle des associations ou toute autre structure commerciale ou agricole intervenant dans l'organisation des manifestations.

Selon les dispositions de l'article 121-2 du Code Pénal, les personnes morales sont personnellement responsables selon les distinctions évoquées plus haut des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants.

Cette responsabilité n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. Elle doit toutefois être distincte de celle des personnes physiques.

Il va de soi qu'il ne s'agit là que des personnes morales qui ont agi conformément à des conventions ou accords écrits et qu'en cas d'intervention non autorisée par les organisateurs leur responsabilité ne saurait être mise en œuvre à raison de ces agissements intempestifs et non contrôlés par les organisateurs.

1.2. La responsabilité civile (principes généraux)

Il convient de rappeler qu'en droit français, il y a identité entre la faute pénale et la faute civile. Cela veut dire que dès que la faute pénale est prouvée, la responsabilité civile peut être engagée soit à titre personnel pour l'auteur de la faute, soit au titre de l'association à raison du mandat ou de la délégation de pouvoirs dont il bénéficie.

Il est donc indispensable que tous les risques encourus soient couverts par une ou plusieurs assurances qui seront, en cas de sinistre, appelées à garantir financièrement les dommages imputables aux organisateurs ou à l'association, pour le compte de laquelle ils interviennent.

1.3. La responsabilité des autres acteurs de sécurité

Le maire, garant de la sécurité sur le territoire de sa commune, est l'autorité de police naturelle qui peut prendre toutes mesures d'autorisation ou d'interdiction pour assurer la sécurité du public (articles L 2212-2 et L 2215-2-5 et L 2214-4 du Code général des collectivités territoriales).

Le préfet, représentant de l'Etat, est l'autorité de police administrative supérieure. Dans certains cas, il peut se substituer au maire dans l'exercice de certains pouvoirs. Ses pouvoirs sont définis par l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

La sécurité incendie et de secours est assurée par les sapeurs-pompiers, le SDIS, le SAMU, la Croix Rouge sous l'autorité d'un « responsable sécurité » que les organisateurs désigneront.

Il convient de rappeler ici que le SDIS a une mission de prévention, de protection et de lutte contre les sinistres et que son rôle de conseiller est essentiel.

S'agissant des **associations de secourisme**, seules les associations agréées de sécurité civile peuvent attribuer la mise en place des dispositifs de secours aux personnes dans le cadre de rassemblements.

Les agents de surveillance et de sécurité : il ne peut être fait appel qu'à des sociétés ou associations agréées par le Préfet pour assumer la sécurité de la manifestation.

Quels sont les pouvoirs de ces agents ? il convient de se référer à la loi 83-62 du 12.07.1983 et enfin la loi 2004.204 du 09.03.2004. Ce dernier texte permet pour les rassemblements d'au moins 1 500 personnes, aux agents de sécurité agréés de procéder à la palpation des spectateurs avec leur consentement et par une personne de même sexe.

S'agissant des bagages à main, seule l'inspection visuelle par les agents est possible. La fouille des bagages n'est possible qu'avec le consentement express de la personne inspectée.

Si des armes ou autres objets illicites étaient repérés, il convient d'aviser les forces de police ou de gendarmerie sans délai. Seuls ces derniers peuvent saisir ou confisquer ces biens.

Les incidents météorologiques sur les manifestations : Les épisodes orageux et tempétueux devenant de plus en plus fréquents dans nos régions, il convient de se référer strictement aux consignes élaborées par Météo France et consignées dans le Guide « Vigilance » édité par Météo France.

Pour télécharger le Guide Vigilance de Météo France : <http://www.meteofrance.fr/publications/nos-collections/guides-pratiques/guide-vigilance>

2. PREVENTION DES RISQUES

> Prévention Routière / SDIS / CUMP

2.1. Travail de réflexion préparatoire (Prévention Routière)

- Document de synthèse d'aide à l'organisation d'une manifestation festive

Pour l'organisation d'une manifestation festive, quelle que soit sa taille et son importance, la Préfecture demande un document de synthèse demandant de nombreux renseignements.

Pour ne rien oublier, un document de synthèse qui permet de tout regrouper est à disposition des organisateurs. Ce document permet également de peser les pour et contre des risques encourus.

- Opération « Capitaine de soirée », Alcoborne

Le principe est de désigner, avant la sortie de la fête, un conducteur qui s'engage envers ses amis à ne pas boire de boissons alcoolisées.

L'organisateur s'engage à lui offrir une ou plusieurs boissons non alcoolisées. Il peut aussi proposer de vérifier l'alcoolémie avant de quitter la fête en proposant un dépistage par éthylotest électronique (Alcoborne par exemple). Afin d'améliorer l'efficacité de la mesure, il convient de tenir un stand informant de ce service.

2.2. Spécifications techniques et autorisations (SDIS)

2.2.1 Véhicules et éléments mobiles

Lors d'un cortège ou d'un défilé, vérifier que l'ensemble « tracteur + remorque » soit normalement admis à la circulation et que le contrôle technique est à jour.

L'attelage doit être conforme aux normes en vigueur. La remorque doit être équipée d'un dispositif de freinage.

Le **conducteur** doit être titulaire du permis de conduire correspondant au PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) de l'ensemble du véhicule qu'il conduit.

L'assurance est obligatoire pour l'usage prévu.

Lors de la **construction des chars**, pensez veiller :

- à conserver des dimensions qui permettront un cheminement aisé sur le parcours
- au respect des PTAC : remorque et ensemble formé par le tracteur + la remorque
- au respect de la répartition des charges
- aux dimensions des chars qui doivent respecter celles autorisées pour la remorque
- à la sécurité des passagers, qui doit être assurée par garde-corps de résistance suffisante, (1m de haut au moins), et évitant à un enfant de passer dessous.

Les renseignements détaillés peuvent être obtenus auprès de la DREAL à Colmar.

Enfin, il faut être particulièrement vigilant au risque, permanent durant le cortège, d'écraser un spectateur qui se glisserait sous le char. Pour ce faire, il convient :

- de fermer la partie sous le plancher du char, sur tout le pourtour, par des matériaux rigides et résistants pour éviter qu'une personne ne pénètre sous le char (à 20 cm du sol)
- pendant tout le cortège, de placer des accompagnateurs (identifiés par des chasubles), à raison de 2 par essieu de l'ensemble, qui resteront à hauteur des roues pour éviter qu'un spectateur ne passe dessous ou ne s'intercale dans l'espace entre tracteur et remorque

2.2.2 Locaux, chapiteaux, structures (gradins, scènes)

Utilisation d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) existant :

- Vérifier que l'ERP n'est pas sous avis défavorable
- En cas d'utilisation différente des activités habituelles : il convient de déposer une demande d'utilisation exceptionnelle des locaux (cosignée par l'organisateur et l'exploitant habituel de l'établissement) auprès du Maire au moins 1 mois avant la date de la manifestation, avec :
 - nature et effectif de la manifestation
 - plans d'aménagement intérieur
 - descriptif des éléments de décoration et installations particulières prévus
 - mesures de prévention et de protection prévues

Utilisation de chapiteaux, tentes et structures :

- l'implantation est soumise à autorisation du Maire
- la demande est à déposer au moins 1 mois avant, accompagnée des documents suivants :
 - extrait de registre de sécurité et vérifications règlementaires en cours de validité à la date de la fête
 - plan d'implantation et d'aménagement intérieur
 - descriptif des installations techniques : électriques, chauffage, cuisson
- Pièces à fournir après l'installation (y compris de tribunes), établies par le monteur :
 - attestation de bon montage
 - attestation de bonne liaison au sol

Les **installations électriques** appartenant à la structure et les tableaux principaux des installations rapportées doivent avoir été vérifiées par un organisme agréé ou un technicien compétent tous les ans.

Respecter les règles d'implantation suivantes :

- à plus de 8 m de tout bâtiment ou autre chapiteau
- à moins de 200 m d'un point d'eau utilisable par les sapeurs pompiers
- éloigné de tout risque
- avec un accès de 3 m de large pour les engins de secours
- passage libre de 3 m de large sur la moitié du pourtour

- Hygiène et sécurité alimentaires

Il s'agit de veiller à respecter des règles sanitaires de base, notamment :

- séparation des circuits sale et propre
- délimitation par des parois et couverture des zones de préparation
- plans de travail lavables
- respect de la chaîne du froid, mais aussi du chaud, pendant toutes les étapes (transport, attente, préparation, vente), avec contrôle permanent des températures
- tenues des personnels
- raccordement eau potable et eaux usées
- ...

2.3. Prévention incendie et sécurité du public (SDIS)

Dans le domaine de la prévention incendie, il s'agit de respecter **3 objectifs indissociables** :

- Eviter l'éclosion d'un incendie / limiter la propagation
- Assurer l'évacuation rapide et en bon ordre du public
- Faciliter l'intervention des secours.

Pour cela, les dispositions suivantes sont à respecter :

- respecter le **cloisonnement des locaux à risques**. Dans les cuisines, par exemple, il est indispensable de garder les portes fermées afin de limiter la propagation d'un incendie éventuel.
- ne pas surcharger les **installations électriques** : elles doivent être correctement dimensionnées et aptes à alimenter tous les appareils

- ne pas installer de décorations facilement inflammables
- prévoir des **dégagements adaptés** en laissant des circulations libres pour desservir chacune des sorties de secours et en veillant en permanence à l'absence d'obstacles au droit des sorties, à l'extérieur du bâtiment.
- Dans les ERP existants, l'exploitant doit désigner des personnels formés à la manœuvre des moyens de secours et du Système de Sécurité Incendie, à l'évacuation du public. Il faut en outre veiller à ce que le déclenchement de l'alarme soit audible dans le cas de diffusion de musique !

En cas d'utilisation de chapiteaux :

Aucun **appareil de cuisson** ou de remise en température n'est autorisé sous chapiteau. Les appareils sont à placer à une distance de 5 mètres des parois du chapiteau. Il en est de même pour les **appareils de chauffage à combustion et les réservoirs de combustibles**. Les bouteilles de gaz non-branchées ou vides doivent être éloignées du chapiteau.

Les **installations électriques** rapportées doivent être alimentées par des tableaux, protégées par un différentiel de haute sensibilité ; les canalisations au sol doivent être protégées, pour éviter les chutes du public et en cas de pluie.

Pour les **dégagements**, en cas d'absence de portes, laisser les pans ouverts ou déliés. Maintenir en permanence un couloir de circulation de 1,40 m de large vers chaque sortie. Dans le cas où le chapiteau est accolé à un bâtiment, prévoir des sorties indépendantes.

Mettre en place un **système d'alarme suffisamment audible**. En cas de diffusion de musique, la diffusion de l'alarme doit être précédée, soit automatiquement, soit par action manuelle, de l'arrêt de la diffusion sonore du programme et du rétablissement de l'éclairage.

En cas d'utilisation de caves, cours et garages privés :

La règle principale est d'adopter des mesures de bon sens !

- ne pas accueillir de public dans les sous-sols, ni en étage
- prévoir 2 sorties au moins
- maintenir les issues non-conformes (portes de granges,...) ouvertes en permanence
- éloigner les zones à risques, les stockages de matières inflammables
- prévoir un accès facile à l'organe de coupure générale d'électricité
- installer un éclairage de sécurité
- disposer d'un téléphone fixe doublé d'un portable
- installer un système d'alarme comme pour les chapiteaux.

2.4. Feux d'artifices / pyrotechnie

Les produits pyrotechniques destinés aux feux d'artifice de divertissement sont divisés en classes, soumises à des dispositions légales :

C1 à C4 / T1 et T2 (anciennement : K1 à K4)

L'autorisation du Maire est obligatoire pour tout tir de feu d'artifice

Respecter la qualification règlementaire des artificiers :

niveau 1 : peuvent tirer des mortiers de diamètre 105 mm maxi

niveau 2 : peuvent tirer tout type d'artifices

Des **règles de sécurité** sont à respecter :

- prévoir un périmètre de sécurité délimité par des barrières : distance par rapport au public : 1 mètre par mm du diamètre maxi des artifices
- zones de tir : supprimer les éléments combustibles
- orientation des tirs : hors zones de danger ou de public
- annuler le tir en cas de vent violent
- permettre l'arrêt du tir en cas de nécessité d'engager les secours dans le périmètre de sécurité
- après le tir : récupérer les pièces défectueuses
- procéder à une vérification de tous les bâtiments dans les zones de retombée.

2.5. Organisation de la sécurité pendant la manifestation (SDIS)

L'organisation de la sécurité doit être élaborée au préalable, avec le Maire.

Il est judicieux de désigner au sein de l'organisation un responsable de la sécurité.

Pour permettre une action efficace durant la manifestation, il y a lieu de former les responsables, et de tester le dispositif. Ne pas hésiter à établir des fiches missions définissant les actions à mener par chacun selon le type d'incident.

Des locaux doivent être prévus :

- pour les secouristes (accueil et prise en charge des blessés),
- pour le service de sécurité, le cas échéant,
- pour l'activation d'un PC (dans le cas de manifestations importantes), qui doit regrouper un représentant de toutes les composantes : organisateur, secouristes, service d'ordre, service de sécurité.

Durant toute la manifestation, **la sécurité des participants, mais aussi des habitants, doit rester assurée.** Pour ce faire, il faut notamment veiller :

- à permettre un accès des secours par 2 voies différentes
- à permettre une circulation des engins de secours à l'intérieur du périmètre de la manifestation pour atteindre les habitations (garder une largeur suffisante entre stands,...)
- à laisser libre l'accès aux poteaux d'incendie, aux organes de coupure de gaz et d'électricité sur la voie publique
- à faire accueillir les secours publics par le service de sécurité, à un point de rendez-vous défini lors de la demande de secours et les accompagner sur les lieux de l'intervention.

Enfin, pour faciliter l'intervention des secours publics, il est impératif de leur fournir (CODIS, SAMU, forces de l'ordre) dès le début de la manifestation, le numéro d'un téléphone fixe (celui du PC s'il est prévu) veillé en permanence par un membre de l'organisation, pour pouvoir rapidement échanger des informations en cas de besoin.

2.6. Panique (CUMP)

Dans un contexte d'urgence et de catastrophe, la victime subit personnellement des dommages psychiques, corporels et matériels.

Les victimes directes subissent un traumatisme regroupant quatre caractéristiques : un évènement soudain et brutal, une confrontation à la mort, un sentiment de peur intense ou d'effroi, un sentiment d'impuissance.

Chez ces personnes, on peut observer des réactions inhabituelles et inattendues ainsi que le risque de développer des manifestations gênantes temporaires ou durables.

Chaque personne réagit différemment. Un évènement stressant peut amener à un comportement de peur, de confusion, d'impuissance, une absence de contrôle sur la situation et dans ses actions.

2. GESTION DES FOULES

> CUMP

3.1. Communication avec les foules (CUMP)

Le soutien psychologique a une place de plus en plus importante dans notre société et notamment dans les soins d'urgence. Il vise à soulager la souffrance psychique au même titre que la souffrance physique, à intervenir précocement pour prévenir ou atténuer les évolutions pathologiques et offrir des soins adéquats aux victimes de trauma.

Lors d'un évènement grave et brutal, les personnes subissent plusieurs types de bouleversements : émotionnel, cognitif et perceptif.

Certains principes essentiels doivent être intégrés :

- la souffrance psychique exige un traitement immédiat
- tout blessé physique est un blessé psychique
- les blessés, rescapés indemnes, témoins, impliqués peuvent être traumatisés
- être disponible pour écouter la personne
- reconnaître la personne en tant que sujet

L'intervention psychologique, assurée par des personnels compétents, spécialement formés, psychiatres, psychologues cliniciens et infirmiers spécialisés, consiste à accompagner et soutenir les victimes, activer les ressources nécessaires.

Une victime a des besoins différents en fonction de la gravité de son état et de l'avancement des soins qui lui sont prodigués :

- des besoins physiques : des soins, un abri, des vêtements, de la nourriture, etc
- des besoins cognitifs : des informations sur l'évènement, des aides en cours, etc
- des besoins émotionnels et affectifs : présence, être rassuré, etc

Pour agir et aider les victimes, il convient de savoir identifier et maîtriser son propre stress et sa propre émotion. Il ne faut d'ailleurs pas hésiter à demander de l'aide ou une relève dès lors que l'on sent ses limites dépassées. Le récit de la souffrance doit être entendu, sans chercher à en amoindrir la portée. Il faut adopter une attitude empathique, sans prendre pour soi les réactions des familles, des témoins ou des victimes.

NOS PARTENAIRES

